



**Rapport de visite :**

**Commissariat de police de  
De Vierzon**

**(Cher)**

**Du 7 au 10 avril 2015**

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>La présentation du commissariat.....</b>	<b>4</b>
2.1	<b>La circonscription .....</b>	<b>4</b>
2.2	<b>La description des lieux .....</b>	<b>4</b>
2.3	<b>Les personnels et l'organisation des services.....</b>	<b>5</b>
2.4	<b>La délinquance .....</b>	<b>6</b>
2.5	<b>Les directives .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 7</b>	
3.1	<b>Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...</b>	<b>7</b>
3.2	<b>Les fouilles et les objets retirés .....</b>	<b>8</b>
3.3	<b>Les locaux de sûreté .....</b>	<b>9</b>
3.3.1	<b>Les cellules de garde à vue.....</b>	<b>9</b>
3.3.2	<b>Les geôles de dégrisement .....</b>	<b>10</b>
3.3.3	<b>Le local dédié à l'entretien avocat.....</b>	<b>10</b>
3.4	<b>Les opérations d'anthropométrie .....</b>	<b>11</b>
3.5	<b>L'hygiène et la maintenance.....</b>	<b>11</b>
3.6	<b>L'alimentation.....</b>	<b>12</b>
3.7	<b>La surveillance .....</b>	<b>12</b>
3.8	<b>Les auditions .....</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue .....</b>	<b>13</b>
4.1	<b>La notification de la mesure et des droits .....</b>	<b>13</b>
4.2	<b>Le recours à un interprète .....</b>	<b>13</b>
4.3	<b>L'information du parquet.....</b>	<b>13</b>
4.4	<b>Le droit de se taire .....</b>	<b>14</b>
4.5	<b>L'information d'un proche et de l'employeur .....</b>	<b>14</b>
4.6	<b>L'information des autorités consulaires.....</b>	<b>14</b>
4.7	<b>L'examen médical.....</b>	<b>14</b>
4.8	<b>L'entretien avec l'avocat .....</b>	<b>15</b>
4.9	<b>Les temps de repos .....</b>	<b>15</b>
4.10	<b>Les droits des gardés à vue mineurs .....</b>	<b>15</b>
4.11	<b>Les prolongations de garde à vue .....</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>La retenue des étrangers en situation irrégulière .....</b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>16</b>
6.1.1	<b>Le registre de garde à vue .....</b>	<b>16</b>
6.2	<b>Le registre administratif du poste.....</b>	<b>16</b>
6.3	<b>Le registre d'ivresse (ou écrou - voir appellation locale) .....</b>	<b>16</b>
6.4	<b>Le registre spécial des étrangers retenus .....</b>	<b>17</b>
<b>7</b>	<b>Les contrôles .....</b>	<b>17</b>
<b>8</b>	<b>Note d'ambiance .....</b>	<b>17</b>
<b>9</b>	<b>Les observations.....</b>	<b>18</b>

**Contrôleurs :**

- Ludovic BACQ, chef de mission ;
- Anne-Sophie BONNET, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué le 7 avril 2015 une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Vierzon situé au 3 rue Marc NAB.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement et de retenue administrative.

## **1 LES CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le mardi 7 avril 2015 à 13h45. La visite s'est terminée à 19h. Ils sont revenus le jeudi 9 avril de 8h30 à 14h.

Les contrôleurs ont été accueillis par la capitaine, responsable de la sûreté urbaine ; le chef de la circonscription étant absent. Ce dernier a rejoint son établissement dans l'après-midi.

La capitaine a procédé à une présentation des services et des conditions de réalisation des gardes à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant fonctionnel, chef de circonscription.

Les contrôleurs ont contrôlé les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et ont pu s'entretenir confidentiellement avec une personne gardée à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Ils ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix procès-verbaux de notification des droits<sup>1</sup> (dont un concerne un mineur).

Les contrôleurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec une personne gardée à vue.

Ils ont contacté téléphoniquement le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Bourges et le directeur de cabinet du préfet du Cher.

Un rapport de constat a été adressé au chef de circonscription le 23 novembre 2015 aux fins de recueillir ses observations. Il y a répondu par une lettre du 16 décembre 2015. Ces observations sont intégrées dans le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Datas de gardes à vue.

## 2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

### 2.1 La circonscription

Vierzon est une commune du département du Cher (18) en région Centre-Val de Loire. Sa position de carrefour - tant ferroviaire que routier - en fait un nœud de communication ainsi qu'une ville passante. Vierzon est desservie par les autoroutes A20, A71 et A85.

Le train et la route mettent la commune respectivement à 1h25 et à 2h de Paris.

Ville d'eau, à la croisée de cinq rivières - dont l'Yèvre et le Cher -, traversée par le canal de Berry et ceinturée d'une forêt domaniale de 7 500 hectares, Vierzon est située à la frontière entre la Sologne et le Berry.

La ville de Vierzon est une sous-préfecture qui rassemble 28000 habitants. La préfecture est située à Bourges, ainsi que le tribunal de grande instance et la maison d'arrêt.

La circonscription de sécurité publique n'intervient que sur la zone intra-muros de Vierzon. Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire.

La population est représentée par une forte communauté de gens du voyage sédentarisée ainsi qu'une communauté turque de la troisième génération et, depuis 2012, l'arrivée d'une communauté antillaise assez jeune.

Cette arrivée de population nouvelle s'explique par la proximité rapide de Paris et de ses banlieues.

### 2.2 La description des lieux

Le commissariat de Vierzon est situé au centre de la ville dans une petite rue perpendiculaire à l'avenue principale.



*L'entrée du commissariat*

Le bâtiment date des années 1970 et est réparti sur quatre niveaux dont un sous-sol. Seules les fenêtres de rez-de-chaussée sont barreaudées. Une cour intérieure facilite l'entrée des véhicules et rend discrète l'arrivée des personnes interpellées.

- Le sous-sol abrite deux armureries et cinq locaux destinés aux vestiaires des fonctionnaires ;
- Le rez-de-chaussée est composé de l'accueil, du poste, d'une salle de travail ouverte, d'un bureau, des deux geôles de garde à vue et des deux cellules de dégrisement ;
- Le premier et le deuxième étage sont destinés essentiellement aux bureaux des OPJ, du commissaire, et au secrétariat.

L'accueil - d'une surface de 20 m<sup>2</sup> - est divisé par un sas sécurisé qui débouche face au comptoir avec, sur sa droite, un accès au bureau du travailleur social<sup>2</sup>. Plusieurs présentoirs et affiches sont disposés dans cet espace afin d'informer les plaignants et visiteurs de leurs droits et des possibilités d'assistance diverses (hébergement d'urgence, recrutement Police nationale, campagnes d'informations), ainsi que le registre des doléances. L'agent d'accueil reçoit en moyenne vingt-cinq visites et autant d'appels téléphoniques par jour.



*L'accueil*

### 2.3 Les personnels et l'organisation des services

Au 1<sup>er</sup> avril 2015, les effectifs théoriques de la circonscription de sécurité de proximité se composent de soixante-dix fonctionnaires. Le nombre total d'officiers de police judiciaire (OPJ) est de seize. Un commandant fonctionnel dirige la circonscription de sécurité, aidé par le secrétariat de circonscription regroupant : le traitement informatique du courrier ; le bureau de liaison et synthèses ; la section budget-RH-finances-matériel ; le secrétariat de l'officier du ministère public.

Les fonctionnaires de police en contact avec les personnes privées de liberté (interpellation, surveillance, prise en charge administrative ...) sont répartis au sein

- d'une unité de sécurité de proximité (USP), dirigée par un capitaine et secondée par un major ;
- d'une brigade de sûreté urbaine (BSU), dirigée par une capitaine et secondée par un major.

L'USP comprend :

- trois unités de jour ;
- une unité de nuit ;
- la brigade anti criminalité (BAC) ;
- une unité de sécurité routière ;
- un groupe d'appui judiciaire.

La BSU est composée :

- d'une unité de protection sociale (protection des familles, aide aux victimes) ;
- d'une unité de recherches judiciaires (atteintes aux biens, atteintes aux personnes et délégations judiciaires) ;
- d'une unité de police administrative (groupe étrangers et délinquance financière) ;
- d'une unité d'aide technique à l'enquête.

<sup>2</sup> Le CCAS (centre communal d'action sociale) met à disposition un travailleur social à plein temps au commissariat.

## 2.4 La délinquance

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées Données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Différence 2014/2013 (nbre et %)	1 <sup>er</sup> trim 2015
Faits constatés	Délinquance générale	1580	1709	+ 129 +8.16 %	492
	Dont délinquance de proximité <sup>3</sup>	826 52.28 %	600 35.11 %	+ 226 -27.36 %	135 27.44 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	580	608	+ 28 +4.83 %	168
	Dont mineurs (soit % des MEC)	112 19.31 %	117 19.24 %	+ 5 + 4.46 %	46 27.38 %
	Taux de résolution des affaires	40.22 %	39.79 %	0.53 %	41.67 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	97	110	+ 13 + 13.40 %	27
	Dont délits routiers Soit % des GàV	12 12 %	24 21 %	+12 +50 %	8 30 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	20 20.61 %	11 10 %	-9 -10 %	1 3.70 %
	% de GàV par rapport aux MEC	16.72 %	18.09 %	+1.37 %	16.07 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	17.85 %	9.40 %	-8.45 %	2.17 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	23 23.72 %	19 17.27 %	4 -6.45 %	12 44.44 %
Nombre de personnes placées en dégrisement		141	158	+17	47

<sup>3</sup> Selon l'IPS (indicateur de pilotage des services)

## 2.5 Les directives

La dernière directive reçue par mail concerne une note sur l'information des victimes d'infractions pénales et l'application de l'article 75 du code procédure pénale<sup>4</sup>.

## 3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sur la voie publique pour être conduites à l'hôtel de police font l'objet d'une palpation de sécurité.

A l'arrivée, les équipages du commissariat entrent dans la cour intérieure et la personne interpellée accède aux locaux par la porte arrière, donnant un accès direct au poste ainsi qu'aux locaux de garde à vue. Fait rare, une rampe permet aux personnes à mobilité réduite d'utiliser le même chemin que les autres. Ainsi, aucune personne interpellée n'est amenée à croiser le public lors de son arrivée au commissariat.



*L'arrivée des personnes interpellées depuis la cour intérieure*

<sup>4</sup> Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à [l'article 20](#) procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux [articles 706-3 et 706-14](#) ;

6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les [articles 515-9 à 515-13 du code civil](#). Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

Durant le trajet, elles sont généralement menottées. La décision relève du chef de bord qui apprécie en fonction des circonstances. Lorsqu'il est décidé, le menottage s'effectue systématiquement à l'arrière.

La personne interpellée est conduite dans les locaux de garde à vue, dans le hall d'attente. Ce dernier est équipé d'un banc carrelé, dont l'arrière fait office de muret de séparation. Dans le prolongement du banc, derrière un deuxième muret, un bureau avec un poste informatique permet d'effectuer les formalités. Les deux chaises de bureau pour les fonctionnaires sont en mauvais état. Le banc est équipé de trois anneaux de menottage, chacun avec une paire de menottes, ainsi que de deux anneaux situés au niveau des chevilles.

D'après les propos recueillis, les menottes seraient régulièrement utilisées, tandis que les entraves aux chevilles ne le seraient que rarement. Le bureau du chef de poste est situé non loin de ce hall, mais sa configuration ne permet pas d'avoir une vue directe sur les personnes attendant sur le banc.

Le premier jour du contrôle, le sol du hall d'attente comportait quelques traces de saleté.



*Le hall d'attente*



*Le banc d'attente*

### **3.2 Les fouilles et les objets retirés**

Dans le hall d'attente, les objets principaux des personnes (ceinture, téléphone, etc.) sont retirés et placés dans l'un des douze casiers situés en hauteur. Un inventaire est effectué dans le registre de garde à vue du poste. Ce dernier est signé au moment du placement en garde à vue et à la levée de la mesure avec la mention : « repris ma fouille au complet ».

Il n'y a pas de local de fouille. D'après les propos recueillis, la fouille par palpation est effectuée par une personne du même sexe dans le hall, mettant à mal sa confidentialité. Il a été indiqué que, s'il y a « beaucoup de monde », la fouille aura lieu dans la cellule de garde à vue. Les lunettes sont retirées. Pour les femmes, les soutiens gorges sont retirés dans le WC, de manière non systématique.

Dans le registre de garde à vue du poste, les initiales de la personne ayant effectué la fouille sont indiquées.

Le jour du contrôle, une personne interpellée la nuit précédente a indiqué avoir été mise entièrement nue devant la cellule de garde à vue avant d'y être placée. Le registre de garde à vue ne faisait pas état d'une telle pratique. La note de service n°2013/42 du 24 mai 2013



mentionne: « pour rappel, la fouille intégrale des personnes avec mise à nue complète est interdite dans le cadre des mesures de sécurité ».

### 3.3 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté présentent une forme de « U », avec le hall d'attente distribuant deux couloirs parallèles dans lesquels sont situées les geôles. Le couloir de gauche donne accès à une cellule de garde à vue (cellule n°1) ainsi qu'à deux geôles de dégrisement. Le couloir de droite donne accès à la salle radio, au bureau de la brigade anti-criminalité (BAC), puis à la deuxième cellule de garde à vue (cellule n°2) et au WC.

#### 3.3.1 Les cellules de garde à vue

La cellule n°1, de 4,85 m<sup>2</sup>, est équipée de deux bancs en bois perpendiculaires d'une largeur de 39 cm pour l'un, et de 49 cm pour l'autre. Sur ce dernier était posé un matelas de 61 cm de large, dépassant de 12 cm du banc, ainsi qu'une couverture de survie déjà utilisée. La façade côté couloir est composée de vitres en plexiglas, ainsi qu'une partie du plafond, en sous-pente. De la sorte, la lumière naturelle pénètre depuis l'extérieur.

La cellule n°2, de 6,3 m<sup>2</sup>, est équipée d'un banc d'une largeur de 49 cm sur la longueur de la pièce. Un matelas reposait dessus, dépassant d'une dizaine de centimètres. Une odeur d'urine se dégage de la cellule. La lumière est artificielle par le biais de spots situés à l'extérieur de la cellule et actionnés par des interrupteurs dans le sas. Le sol, en carrelage clair, est relativement propre. Les murs sont dégradés par de nombreuses inscriptions. D'après les informations recueillies, les locaux de garde à vue n'auraient pas été repeints depuis de nombreuses années.



La cellule n°2

Lors de l'arrivée d'une personne interpellée, elle sera placée de préférence dans la cellule n°2, en raison de la proximité du WC, juste en face. Pour les personnes placées dans la cellule n°1, elles doivent faire le tour des locaux pour y accéder.

Une personne gardée à vue était présente lors de la visite. Elle a été vue le matin après avoir passé la nuit dans la cellule. Elle était pieds nus, ses chaussures ayant été placées à l'extérieur de la cellule. Les contrôleurs ont pu constater qu'on ne lui avait pas donné de couverture pour la nuit.

Les cellules de garde à vue sont chauffées par des radiateurs situés à l'extérieur. Il a été rapporté qu'en hiver ces derniers sont insuffisants pour pouvoir chauffer l'intérieur des cellules, en particulier celle de dégrisement.

Un système de ventilation haut à deux vitesses fonctionne. Malgré cela, une odeur légèrement nauséabonde flottait dans la cellule n°1, et une odeur d'urine dans la cellule n°2.

### 3.3.2 Les geôles de dégrisement

De 4,40 m<sup>2</sup>, elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 1,9 m de long et de 0,75 m de large et d'un WC à la turque. Aucun muret ne sépare le bat-flanc du WC.

Dans la deuxième cellule, des traces d'excréments étaient visibles sur la céramique. La chasse d'eau fonctionne, mais elle fait déborder de l'eau hors du WC.

Une des deux geôles est équipée d'un matelas, l'autre non. Il a été indiqué que le matelas pouvait être retiré s'il était estimé que la personne risquait de le souiller d'une manière ou d'une autre du fait de son état d'ébriété. La porte de la première geôle était sortie de ses gonds, une personne placée en dégrisement ayant réussi à l'endommager. Elle devait être réparée par le technicien de la direction territoriale la semaine suivante.

L'intérieur des cellules n'est pas filmé par vidéosurveillance, la surveillance est assurée par les policiers en effectuant des rondes.

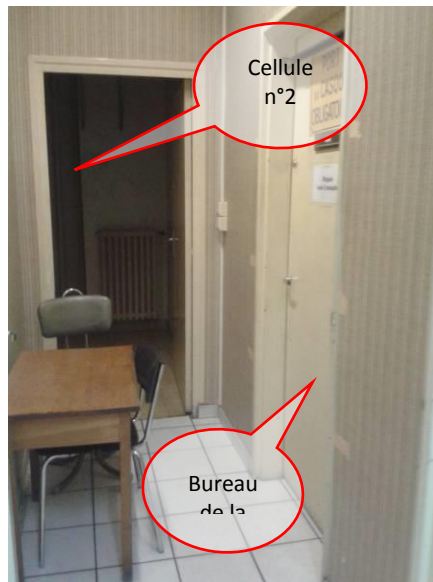


*Les geôles de dégrisement*

### 3.3.3 Le local dédié à l'entretien avocat

L'espace utilisé pour l'entretien avec l'avocat est une partie du couloir menant à la cellule n°2 qu'on isole en fermant deux portes. De la sorte, un espace de 3,1 m<sup>2</sup> dans lequel se trouve une table et deux chaises constitue le « local avocat ». Dans le cas où les deux cellules de garde à vue sont occupées, il faut donc passer par le local avocat pour accéder à la cellule n°2. Dans cet espace, la tapisserie est vieillotte, ainsi que la table et les chaises.

Le local est situé devant la porte du bureau de la brigade anti-criminalité (BAC), en patrouille la majeure partie du temps. Dans le cas inverse, on n'entend pas ce qu'il se dit depuis le bureau, à supposer que le gardé à vue et l'avocat ne parlent pas très fort. En revanche, le policier posté dans le couloir pour assurer la surveillance de l'entretien peut plus facilement entendre la conversation.



« Local » pour l'entretien avec l'avocat

### 3.4 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont réalisées dans un vaste bureau au deuxième étage. L'équipe est composée d'un responsable et d'un agent spécialisé de la police technique et scientifique (ASPTS). L'équipement nécessaire est à la disposition des policiers.

Les contrôleurs ont pu suivre les opérations d'anthropométrie effectuées sur une personne gardée à vue. Les différentes étapes de la procédure (photographie, prise d'empreintes digitales, énumération de signes distinctifs, etc.) ont été réalisées porte fermée et de manière respectueuse.

Après la prise d'empreintes digitales, un lavabo et du savon permettent de se laver les mains.

### 3.5 L'hygiène et la maintenance

Dans le sas de la cellule n°1, la présence d'un lavabo laisse penser qu'un brin de toilette est possible à cet endroit. Il a été indiqué que la toilette peut être faite à la demande.

Le WC est propre. Il comporte des serviettes en papier en guise de papier toilette ainsi qu'une poubelle.

Il est notable qu'un paquet de serviettes hygiéniques fasse partie du stock, fait rare dans les locaux de garde à vue.

Les couvertures de survie sont supposées être changées à chaque utilisation ; mais il a été indiqué aux contrôleurs que cela n'était pas toujours le cas. Vingt-cinq de ces couvertures étaient stockées dans la réserve le jour du contrôle.

Une femme de ménage est présente du lundi au vendredi de 7h à 9h30 pour nettoyer tous les locaux du commissariat. La zone de rétention serait nettoyée environ deux fois par semaine. Un appareil de désinfection est à disposition à la direction territoriale à Bourges mais il n'était pas en état de fonctionnement depuis plusieurs mois au moment du contrôle. La dernière désinfection a été estimée avoir eu lieu en 2014. Si un matelas est souillé, le jet d'eau de la cour peut être utilisé pour le nettoyer.

Un ouvrier s'occupe de la maintenance. Quand un problème lui est signalé, il intervient généralement dans les deux semaines.

### **3.6 L'alimentation**

Au jour du contrôle, la réserve comprenait seize repas réchauffables : colin d'Alaska, lapin chasseur, blanquette de veau, et poulet basquaise. Douze briques de jus d'orange étaient également disponibles, ainsi que quatorze paquets de biscuits. Les dates de péremption étaient lointaines, sauf pour quatre paquets de biscuits, dont la date limite d'utilisation optimale était fixée au 24 décembre 2014.

Un carton contenait également un nombre important de gobelets et de sets composés d'une cuillère et d'une serviette en papier sous cellophane.

Un registre d'alimentation ouvert le 18 mai 2004 permet de consigner les repas pris par les mis en cause. Les rubriques sont les suivantes : « date », « heure », « nom du gardé à vue », « nom du fonctionnaire », « nature du repas », « observation », « signature ». Le registre est bien tenu.

La prise des repas est également indiquée dans le registre de garde à vue du chef de poste, ainsi que son heure et le type repas. Les refus sont mentionnés.

Si une personne est placée en garde à vue après 20h, elle ne reçoit pas d'alimentation, (sauf si elle en fait la demande), comme cela a été le cas pour la personne présente dans les locaux lors de la visite des contrôleurs. Son petit-déjeuner lui a été servi à 7h45.

### **3.7 La surveillance**

Il y a une caméra de vidéosurveillance dans chaque cellule de garde à vue, les images de bonne qualité étant renvoyées sur quatre écrans du bureau du chef de poste. Elles ne sont pas enregistrées.

Dans le registre de garde à vue du poste, il est mentionné : « surveillance tous les quarts d'heure » pour les geôles de dégrisement ou « surveillance de 1h15 à 4h30 » pour les chambres de sûreté avec parfois le numéro du fonctionnaire, selon les cas.

### **3.8 Les auditions**

Il n'y a pas de local spécialement dédié aux auditions ; elles se déroulent donc dans les bureaux des OPJ situés à l'étage.

Ces bureaux sont accessibles par un escalier situé entre la zone d'accueil du public et les locaux de garde à vue. Il est le seul escalier pour accéder à l'étage et est également utilisé par le public. Il est donc possible que des mis en cause croisent le public dans les escaliers, bien que les fonctionnaires fassent preuve de vigilance à cet égard.

Les OPJ sont deux à trois par bureau. Ces derniers sont éclairés par des fenêtres dépourvues de barreaux. Ils ne comportent pas d'anneau de menottage. D'après les propos recueillis, les menottes sont très rarement utilisées pendant les auditions.

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 La notification de la mesure et des droits**

Concernant les modalités de la notification de la mesure de garde à vue et des droits afférents, les personnes interpellées sur la voie publique par les fonctionnaires sont transportées au commissariat de Vierzon. Un des fonctionnaires interpellateurs se déplace à l'étage au bureau de l'OPJ de permanence pour lui expliquer les circonstances de l'interpellation. Lorsque l'OPJ décide du placement en garde à vue, il descend en informer la personne interpellée. Le procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits est ensuite rédigé dans le bureau de l'OPJ.

Lorsque l'état de la personne n'est pas compatible avec la notification des droits (ivresse par exemple), la notification de ses droits est différée. Selon les informations recueillies, les fonctionnaires de la brigade les lui notifient ultérieurement sur instruction de l'OPJ.

Le document écrit récapitulatif des droits est remis en main propre lors de la notification des droits. Il a été indiqué que, lorsque le gardé à vue était placé en cellule, il ne conservait pas le document qui était remisé dans la fouille de la personne gardée à vue. Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'un document était affiché en permanence sur la vitre de chaque cellule. Les fonctionnaires présents au poste sont réticents à la remise, notamment pour des raisons sécuritaires.

### **4.2 Le recours à un interprète**

Les enquêteurs ont recours en priorité aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel. Selon les informations recueillies, le parquet de Bourges dispose également d'une liste d'interprètes habilités. En dernier recours, les formulaires en langue étrangère sont utilisés pour notifier les droits afférents à la garde à vue, selon les disponibilités des langues.

Il existe une vidéo en langage des signes.

L'interprète procède d'abord à la notification des droits par téléphone ; l'enquêteur s'assure ensuite, lors de l'audition de la personne gardée à vue et en présence de l'interprète, de la compréhension des droits notifiés par téléphone.

Le parquet est avisé de toute difficulté en la matière, notamment lorsqu'il s'agit de langues orientales.

### **4.3 L'information du parquet**

Le commissariat de Vierzon dépend du TGI de Bourges.

Chaque semaine, du vendredi au vendredi, la liste des numéros d'astreinte des magistrats de permanence de jour, de nuit, les weekends et les jours fériés est adressée au commissariat.

Le procureur de la République a organisé le parquet comme suit :

- le pôle de l'instruction avec la permanence avocats ;
- la permanence du juge des libertés et de la détention ;
- la permanence greffier d'instruction ;
- la permanence protection judiciaire de la jeunesse ;
- la permanence d'orientation pénale.

Le parquet est avisé sans délai de l'avis du placement en garde à vue par téléphone ou par un message électronique expédié sur une adresse dédiée. Un standard permet aux OPJ d'aviser préalablement par téléphone le magistrat pour les affaires urgentes ou sensibles (retenue d'un mineur de 10 à 13 ans...).

Le contrôle des dix PV montre qu'il est mis fin à la mesure de garde à vue, suite à une instruction donnée par un magistrat du parquet dont le nom figure au PV à deux reprises.

#### **4.4 Le droit de se taire**

Le droit de se taire est rarement utilisé. Les enquêteurs ne constatent pas d'évolution dans le comportement de la personne au moment des auditions, depuis la notification de ce droit. Si le gardé à vue refuse de répondre aux questions lors de son audition, il est demandé aux enquêteurs de continuer à lui poser des questions.

#### **4.5 L'information d'un proche et de l'employeur**

Dès son placement en garde à vue, la personne est avisée qu'elle peut user de son droit de prévenir sa famille, son tuteur, son employeur. L'avis est donné le plus souvent par téléphone, voire par un message laissé sur le répondeur. En cas d'impossibilité de joindre la famille, il est rare de dépêcher un équipage au domicile, sauf lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Les avis peuvent être différés sur décision du magistrat, selon la nature de l'affaire.

Le contrôle des dix PV de notification de fin de garde à vue montre que l'avis à un proche a été effectué par téléphone à six reprises. Le délai pour prévenir un proche varie entre trente-cinq minutes et trois heures.

#### **4.6 L'information des autorités consulaires**

L'information des autorités consulaires est rarement utilisée par le gardé à vue. Lorsque ce droit est utilisé, les enquêteurs ont parfois des difficultés à joindre les autorités consulaires ; ces difficultés sont actées dans un procès-verbal. L'analyse du procès-verbal concernant un ressortissant roumain montre qu'il n'a pas souhaité faire prévenir les autorités consulaires de son pays.

#### **4.7 L'examen médical**

Les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sont transportées au centre hospitalier situé à deux kilomètres, en vue de l'établissement du certificat de non hospitalisation. Il a été indiqué que l'équipage pouvait attendre dans un couloir, à l'écart du public des urgences.

Lorsqu'une personne gardée en vue demande à voir un médecin ou lorsque l'OPJ l'estime utile, il est aussi transporté au centre hospitalier.

Si des médicaments se trouvent dans la fouille du gardé à vue, avec ou sans ordonnance, il est fait appel au médecin pour valider le traitement et la posologie à délivrer.

Si, à l'issue de l'examen médical, le médecin délivre une ordonnance pour une prescription médicale, soit la personne dispose dans sa fouille des cartes ad hoc pour l'obtention des médicaments en pharmacie, soit une réquisition judiciaire est adressée à la pharmacie, officine privée ou hospitalière.

#### **4.8 L'entretien avec l'avocat**

Les OPJ disposent d'une liste des avocats de permanence communiquée par le barreau de Bourges. Il a été indiqué aux contrôleurs que la majorité des avocats sont commis d'office. Leur temps de déplacement au commissariat peut être long. Si l'affaire judiciaire nécessite de nombreux actes de procédure, au-delà du délai de carence de deux heures, l'OPJ débute l'audition. Si l'avocat arrive en cours d'audition, l'OPJ interrompt celle-ci pour permettre à l'avocat de s'entretenir avec son client et d'assister ensuite à l'audition.

Selon les informations recueillies, aucun avocat commis d'office ne se déplace en fin de journée et la nuit. Le premier contact entre l'avocat et l'OPJ de permanence du commissariat a lieu le lendemain matin.

Aucune difficulté n'a été soulevée concernant des observations écrites formulées par les avocats.

#### **4.9 Les temps de repos**

L'examen des dix PV montre que le temps de repos est mentionné, sans en préciser la durée : « il a été laissé au repos le reste du temps ».

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'est pas laissé la possibilité de fumer aux personnes gardées à vue.

#### **4.10 Les droits des gardés à vue mineurs**

En cas de placement d'un mineur en garde à vue, le magistrat en charge des mineurs est avisé sans délai par téléphone. Il a été indiqué que si le mineur était interpellé en fin de journée et devait passer la nuit en garde à vue, l'OPJ en informait le magistrat par téléphone.

La famille est prévenue par téléphone ; il est rare de ne pas pouvoir la contacter. En cas de difficulté, un équipage est dépêché au domicile.

Il est systématiquement procédé à un examen médical, obligatoire pour les mineurs de 13 à 16 ans. Concernant les mineurs de 16 à 18 ans, il a été indiqué aux contrôleurs que la demande d'un examen médical par l'OPJ dépend notamment de la personnalité du mineur.

Toutes les auditions sont filmées après que le mineur en a été avisé. Le service dispose de quatre à cinq webcams pour les enregistrements audiovisuels.

Il n'existe pas de cellule réservée spécifiquement aux mineurs ; toutefois, ceux-ci sont toujours placés seuls dans une des deux cellules du commissariat.

#### **4.11 Les prolongations de garde à vue**

Selon les informations recueillies, les prolongations de garde à vue concernent un tiers des mesures de garde à vue.

Les personnes gardées à vue (majeurs, mineurs) ne se déplacent pas au parquet. Elles sont présentées au parquet au moyen de la visioconférence qui se déroule dans un bureau. Les contrôleurs ont constaté que l'espace était restreint. Les enquêteurs n'ont pas ouvert de registre de visioconférence.

## **5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA, peu de procédures ont été enregistrées au commissariat.

Dans le registre de rétention, trois mesures de rétention administrative figurent, prises le 27 mars 2015, le 10 novembre 2014 et le 4 avril 2014. Il a été indiqué que ces personnes ont été interpellées parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis une infraction, avant qu'il ne soit découvert qu'elles étaient en situation irrégulière sur le territoire français.

Les retenues ont duré respectivement trois heures, quatorze heures et seize heures. Concernant la dernière mesure, les droits n'ont pu être notifiés à la personne faute d'interprète.

L'avis à parquet est effectué par téléphone, il n'existe pas de billet de retenue. La préfecture est facilement joignable.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le logiciel mis à disposition des fonctionnaires est incomplet et les oblige en conséquence à travailler sur des procès-verbaux sur lesquels ils doivent renseigner l'identité de la personne, retirer des mentions inutiles et en ajouter d'autres. Ces manipulations informatiques sont regrettables dans la mesure où elles interviennent dans des procédures très contraintes dans la durée.

## **6 LES REGISTRES**

### **6.1.1 Le registre de garde à vue**

Le registre de garde à vue est souvent mal rempli et les procédures incomplètes. Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de vérification de contrôle par la hiérarchie ni par l'officier de garde à vue.

### **6.2 Le registre administratif du poste**

Le registre administratif du poste comporte :

- sur la page de gauche, les mentions relatives au numéro d'écrou, à l'identité de la personne retenue, au motif, à l'heure et au lieu de son interpellation, au nom du fonctionnaire consignateur, au numéro de la cellule choisie pour l'écrou, au contenu de la fouille ;
  - sur la page de droite, la restitution de la fouille est signée contradictoirement. Dessous, figure une traçabilité sur les événements pendant l'écrou : visites médicales, avocats, repas ou refus de repas, nom des policiers ayant effectué la fouille, surveillance de la personne, auditions. Chaque événement est ainsi tracé et daté.
- Il est globalement bien tenu.

### **6.3 Le registre d'ivresse (ou écrou – voir appellation locale)**

Le registre des ivresses publiques et manifestes indique que cinquante-trois placements dans les geôles de dégrisement ont été effectués depuis le début de l'année 2015. Il renseigne les mêmes rubriques que le registre administratif du poste.



#### **6.4 Le registre spécial des étrangers retenus**

Le registre de rétention administrative comporte : le numéro d'ordre, l'état civil déclaré de la personne, le nom du fonctionnaire ayant décidé de la rétention, le descriptif de la fouille, le motif, la date et l'heure de l'interpellation, et la restitution du dépôt.

### **7 LES CONTROLES**

Les contrôleurs n'ont pas trouvé trace de visa ou de contrôle des autorités judiciaires sur aucun registre.

### **8 NOTE D'AMBIANCE**

Le bâtiment, datant des années 1970, comprend des bureaux trop petits pour permettre une confidentialité des échanges : plusieurs OPJ traitent différentes affaires et peuvent auditionner plusieurs mis en cause ou victimes, tout cela dans le même bureau.

L'ensemble du bâtiment aurait besoin d'un rafraichissement et d'une meilleure prise en charge au niveau du nettoyage.

Les geôles de garde à vue sont très sales ; une table pour l'avocat dans un couloir entre deux portes est insuffisante et un matelas dans les geôles de dégrisement dédiées aux IPM est absent.

Quelques difficultés sont constatées dans la surveillance des geôles lors du service de nuit : rondes illusoires et réponses différées en cas d'appel des personnes.

Les registres sont moyennement bien tenus, avec des oublis fréquents ou des pages manquantes.

## 9 LES OBSERVATIONS

- *Observation n°1* : Les personnes interpellées entrent en voiture de police par le parc de stationnement qui n'est pas visible par le public. Le respect de la présomption d'innocence est donc respecté.
- *Observation n°2* : Le bâtiment est vétuste et mériterait un rafraîchissement. Les conditions de travail des personnels ne sont pas toujours adéquates, comme en témoignent la promiscuité régnant dans les bureaux et la présence de sièges en mauvais état. Les murs des cellules de garde à vue sont dégradés par de nombreuses inscriptions et devraient être repeints.
- *Observation n°3* : Le sol des locaux de garde à vue est d'une propreté médiocre par endroits, et mériterait d'être nettoyé de manière plus approfondie. Il est, de plus, regrettable qu'une désinfection n'ait pu avoir lieu depuis plusieurs mois.
- *Observation n°4* : La largeur des bancs des deux cellules de garde à vue, inférieure à celle des matelas, rend le coucher inconfortable. Par ailleurs, le retrait du matelas des cellules de dégrisement dans le but d'éviter d'avoir à le nettoyer n'est pas acceptable.
- *Observation n°5* : Une couverture doit être systématiquement proposée aux personnes passant une nuit en cellule. Et, dans ce cas, les couvertures de survie doivent toujours être jetées après usage.
- *Observation n°6* : Si la configuration des locaux entraînant l'absence de vue directe sur le hall d'attente depuis le bureau du chef de poste est regrettable, l'utilisation ponctuelle d'entraves dans le hall d'attente doit être évitée par le biais d'une surveillance humaine.
- *Observation n°7* : En l'absence de local de fouille, cette dernière a lieu dans le hall d'attente où les passages peuvent être nombreux, ou dans une cellule de garde à vue, placée sous vidéosurveillance. Cette mise à mal de la confidentialité des fouilles est regrettable.
- *Observation n°8* : Le retrait du soutien-gorge, s'il est présenté comme non systématique, ne devrait pas être effectué car il revêt un caractère humiliant. L'absence de local de fouille interroge d'autant plus cette pratique.
- *Observation n°9* : La pratique de la fouille intégrale avec mise à nu doit être proscrite, tel que cela est rappelé par la note de service n°2013/42 du 24 mai 2013.
- *Observation n°10* : Il est regrettable que les personnes gardées à vue ne puissent pas faire leur toilette, d'autant plus qu'aucun nécessaire de toilette - comportant notamment des lingettes et des cachets de dentifrice ne

nécessitant ni brosse ni eau - ne soit proposé aux personnes placées en garde à vue. Il est en effet indispensable de pouvoir se laver pour se présenter dignement devant un enquêteur ou un magistrat et pour répondre dans des conditions satisfaisantes à leurs questions.

- *Observation n°11* : La variété des plats en barquette proposés est une bonne pratique, ainsi que la tenue d'un registre d'alimentation.
- *Observation n°12* : Il faut proposer un repas aux personnes interpellées après 20h. Il est également important de surveiller les dates de péremption, notamment concernant les biscuits du petit-déjeuner. Le matin, une boisson chaude devrait être proposée aux personnes ayant passé la nuit en cellule. La décision devrait être prise, comme l'a fait la gendarmerie nationale, de mettre en place des sachets individuels de café, de thé ou de chocolat.
- *Observation n°13* : Il faut préciser les durées des temps de repos sur les PV.
- *Observation n°14* : En l'absence de pièce dédiée, la solution trouvée pour créer un espace d'entretien avec l'avocat au milieu d'un couloir devant un bureau, entre deux portes n'est pas satisfaisante : elle n'offre pas toutes les garanties de la confidentialité de l'entretien et peut gêner la circulation des autres personnes gardées à vue et des policiers.
- *Observation N° 15* : La pratique selon laquelle les avocats ne se déplacent pas après 18h est regrettable. Elle ne tient pas compte du principe selon lequel toute personne doit pouvoir préparer sa défense dans les meilleurs délais.
- *Observation N°16* : La surveillance des personnes gardées à vue mériterait une traçabilité, surtout la nuit.
- *Observation N°17* : Un effort doit être fait dans la tenue du registre de garde à vue.
- *Observation N°18* : Il faut ouvrir un registre pour tracer les visioconférences.